

RCS : FREJUS Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00259 Numéro SIREN : 848 916 789 Nom ou dénomination : A22

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro de dépôt 933

Greffe du tribunal de commerce de Fréjus



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020
Numéro de dépôt : 2020/933
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : A22
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
N° SIREN : 848 916 789
N° gestion : 2019 B 00259

A22

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 530 chemin de Bellevue
83520 Roquebrune sur Argens
848 916 789 R.C.S. Fréjus

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 31 DECEMBRE 2019**

**ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES
(Article 16.4 des statuts)**

LES SOUSSIGNEES :

A.D.F.,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5 000 000 euros,
dont le siège social est à Lyon (69005), 12 avenue Debrousse
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro
495 311 524 RCS Lyon
représentée par Monsieur Alain DUTOIT, agissant ès-qualités de Gérant,
propriétaire de 510 actions,

AL NAUTIQUE,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social à Roquebrune sur Argens (83520), 530 chemin de Bellevue,
immatriculée sous le numéro 848 460 838,
inscrite au registre du commerce et des sociétés de Fréjus,
représentée par Monsieur Alexandre LOUVIER, agissant ès-qualités de Président,

propriétaire de 490 actions,

Ci-après dénommés ensemble les « Associés »,

APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'ils sont les seuls associés de la société :

A22,
société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est à Roquebrune sur Argens (83520), 530 chemin de Bellevue,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 916 789
RCS Fréjus

totalisant ensemble les 1 000 actions composant le capital social ;

- qu'aux termes des articles 15 et 16.4 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- qu'ils ont pu prendre connaissance dans un délai suffisant du présent acte en projet,

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Modification de la date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2020,
2. Modification corrélatrice de l'article 6 des statuts de la Société,
3. Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de modifier la date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2020.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, en conséquence de la décision précédente, décident de modifier l'article 6 des statuts de la Société nouvellement rédigé comme suit :

« Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2020. »

TROISIEME DECISION

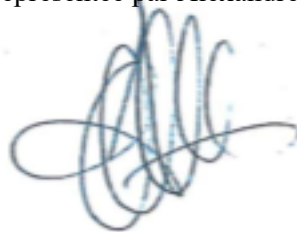
Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à Lyon,
en 3 exemplaires
Le 31 décembre 2019

A.D.F.,
Associé,
représentée par Alain DUTOIT,



AL NAUTIQUE,
Associé,
représentée par Alexandre LOUVIER,



Greffe du tribunal de commerce de Fréjus



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/933

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A22

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 848 916 789

N° gestion : 2019 B 00259

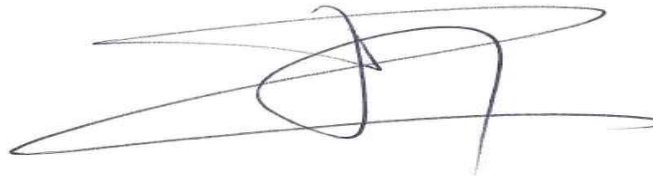
A22

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
siège social : 530 chemin de Bellevue
83520 Roquebrune sur Argens
848 916 789 R.C.S. Fréjus

STATUTS MIS A JOUR

décisions des associés du 31 décembre 2019

Certifié conforme,
A.D.F.,
Président,
représentée par Alain DUTOIT



LES SOUSSIGNEES :

A.D.F.,

société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 euros,
ayant son siège social à Lyon (69005), 12 avenue Debrousse,
immatriculée sous le numéro 495 311 524,
inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon,

représentée par Monsieur Alain DUTOIT,
Gérant,

DE PREMIERE PART,

AL NAUTIQUE,

société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social à Roquebrune sur Argens (83520), 530 chemin de Bellevue,
immatriculée sous le numéro 848 460 838,
inscrite au registre du commerce et des sociétés de Fréjus,

représentée par Monsieur Alexandre LOUVIER,
Président,

DE SECONDE PART,

ont décidé d'instituer une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute
personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, conformément aux
dispositions du Code de Commerce, et établi les statuts suivants :



a. p. w.

TABLE DES MATIERES

I - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 - Forme - Dispositions applicables.....	5
Article 2 - Dénomination sociale.....	6
Article 3 - Siège social	6
Article 4 - Objet	6
Article 5 - Durée	7
Article 6 - Exercice social.....	7
II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.....	7
Article 7 - Capital social.....	7
Article 8 - Libération des actions	8
Article 9 - Forme des actions	8
Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions et à la qualité d'associé.....	9
Article 11 - Cession et transmission des actions	10
III - ADMINISTRATION ET DIRECTION.....	17
Article 12 - Président de la Société - Direction générale	17
Article 13 - Représentation sociale - Comité social et économique	20
IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	20
Article 14 - Décisions collectives des associés - Compétence - Majorité.....	20
Article 15 - Forme des décisions collectives des associés	22
Article 16 - Modalités des décisions collectives des associés	22
Article 17 - Dispositions communes à tous les modes de consultation des associés	26
Article 18 - Associé unique.....	27
V - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	27
Article 19 - Augmentation du capital	27
Article 20 - Réduction de capital.....	29
VI - CONTROLE DE LA SOCIETE.....	30
Article 21 - Commissaires aux comptes	30
Article 22 - Convention entre la Société, les dirigeants et les actionnaires.....	30
VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	31
Article 23 - Inventaire - Comptes et Bilan	31
Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat.....	32
Article 25 - Mise en paiement des dividendes.....	32



VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	33
Article 26 - Perte de la moitié du capital	33
Article 27 - Dissolution - Liquidation	34
IX - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DU PRESIDENT ET DES DIRIGEANTS.....	34
Article 28 - Responsabilité civile et pénale.....	34
X - CONTESTATIONS.....	35
Article 29 - Contestations	35



a. p. w.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme - Dispositions applicables

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et leurs textes d'application et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du code de commerce.

En outre, comme toute société commerciale, elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le livre II du Code de commerce (L. 210-1 à L. 210-9 et L. 232-1 à L. 237-31).

S'agissant d'une société par actions, elle est également soumise aux dispositions générales visant ces sociétés (L. 224-1 et L. 224-3) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (L. 228-1 à L. 228-106).

Les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la Société instituée par les présents statuts dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières concernant la société par actions simplifiée contenues dans les articles précités,

à l'exception toutefois des dispositions contenues dans les articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243, L. 225-247 et L. 233-8-I du Code de commerce, sauf pour les présents statuts à en disposer autrement.

Pour l'application des règles concernant la société anonyme, les attributions du conseil d'administration, de son Président ou de son directeur général sont celles exercées par le Président de la Société.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.



Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A22

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Roquebrune sur Argens (83520)
530, chemin de Bellevue

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président de la Société ou après la dissolution de la Société par simple décision du ou des liquidateurs de celle-ci.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président de la Société qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, la location, la gestion et l'entretien de bateaux ;

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2020.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 7 - Capital social

7.1 - Apports

Les apports en numéraire entièrement libérés s'élèvent à la somme de 10 000 (DIX MILLE) euros.

Lesdits apports en numéraire ont été effectués par les associés, ainsi qu'il résulte du certificat de l'agence CIC Lyonnaise de Banque, sise à Nice (06000), 3-5 rue de la Liberté, dépositaire des fonds, établi le 7 février 2019.

7.2 - Montant - composition

Le capital social est fixé à 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000.

Article 8 - Libération des actions

- 8.1 - Les actions de numéraire autres que les actions de numéraire visées ci-après 8.2., doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription sauf lors de la constitution où elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés en cas de constitution, et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de libérer sa souscription aux dates fixées par le Président de la Société, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

- 8.2 - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 8.3 - Les actions d'apport souscrites lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être libérées intégralement au moment de leur émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce sur les sociétés par actions.



a. p. w.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions et à la qualité d'associé

10.1 - Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit la qualité d'associé, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de ses organes.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Tout associé doit libérer le montant de ses souscriptions d'actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

10.2 - Droits spécifiques

Dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts, toute action ordinaire donne droit :

- Au partage des bénéfices et de l'actif social.
- A la souscription à titre préférentiel à toute augmentation de capital à libérer en numéraire, ainsi que de toute émission d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription.
- Au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés.
- A la communication d'informations et des documents nécessaires pour permettre à l'associé titulaire de se prononcer en connaissance de cause dans les décisions collectives et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

10.3 - Notification à la Société en cas de modification de contrôle

Toute modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être notifiée par la société associée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de son effectivité juridique.

Le Président de la Société doit soumettre cette modification à la collectivité des associés qui peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires et l'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié.

Si, au terme de la procédure d'exclusion visée à l'article 11.3 des présents statuts, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la présente clause n'est pas applicable.

10.4 - Désignation d'un représentant unique en cas d'indivision

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1 - Généralités

Les actions inscrites en compte se transmettent, sous réserve des restrictions ci-après, par virement de compte à compte.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les clauses des paragraphes 11.2 et 11.3 ne sont pas applicables.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ci-dessous est nulle.

11.2 - Agrément et préemption

11.2.1 En cas de pluralité d'associés, les Cessions d'Actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toute autre Cession d'Actions, y compris à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à une procédure d'agrément, et en cas de refus d'agrément à l'exercice de droits de préemption des associés non cédants dans les conditions ci-après.

Le terme "Cession" utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en Société ; tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission ;

tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre ; toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

Par "Actions" sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure ci-après d'agrément et de préemption est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

- 11.2.2 Le projet de Cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix.

Le Président de la Société doit alors consulter dans les meilleurs délais la collectivité des associés pour qu'elle se prononce sur le projet de Cession d'Actions.

La décision collective des associés est prise à la double majorité des associés et des 3/4 des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la société.

L'associé cédant participe au vote et ses droits sociaux sont comptabilisés pour le calcul de la majorité requise aux fins d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

- 11.2.3 La décision d'agrément ou de non agrément est notifiée par le Président de la Société à l'associé cédant et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la notification du cédant à la Société visée paragraphe 11.2.2.

- 11.2.4 Si la Société n'a pas fait connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés dans le délai visée paragraphe 11.2.3, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Dans ce cas ainsi que dans l'hypothèse où la Société accepte de consentir à la Cession, l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il aura faite à la Société et aux associés.

- 11.2.5 Si la collectivité des associés refuse de consentir à la Cession, cette décision de refus est obligatoirement prise sous la double condition de sa notification au cédant dans le délai imparti paragraphe 11.2.3 et de l'aboutissement de la procédure de

rachat organisée ci-après paragraphes 11.2.6 et suivants de la totalité des Actions cédées avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3.

- 11.2.6 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 11.2.3, la Société peut, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3, acquérir la totalité des Actions cédées.

Cette faculté d'acquisition n'est pas un droit de préemption et ne peut par conséquent se faire qu'avec l'accord du cédant, au prix de Cession notifié par lui ou tout autre prix sur lequel la Société et le cédant se mettraient d'accord.

Les décisions d'offre d'achat et d'achat définitif sont prises par le Président de la Société, sauf pour celle(s) d'entre elle(s) qui excède(nt) la limitation interne éventuelle des pouvoirs du Président de la Société.

L'acquisition ne peut porter, sauf volonté contraire des associés statuant à l'unanimité, que sur la totalité des Actions objet des notifications du cédant visées paragraphe 11.2.2.

Lorsque les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

- 11.2.7 Le résultat de l'exercice de la faculté de rachat par la Société est notifié par le Président de la Société à chacun des associés non cédants et cédants avant l'expiration du délai visé au paragraphe 11.2.6, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acquisition par la Société des Actions cédées, copie de l'acte de Cession est jointe à la notification.

A défaut de procéder à cette notification substantielle dans le délai susvisé, l'acte éventuel d'acquisition de la Société est inopposable aux associés non cédants.

- 11.2.8 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 11.2.3, et à défaut d'achat desdites Actions par la Société dûment notifié aux associés non cédants avant l'expiration du délai imparti au paragraphe 11.2.6, chaque associé, autre que le cédant, bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

Le Président de la Société rappelle dans ce cas, cette faculté à l'associé cédant et aux associés non cédants lors de la notification de la décision de refus d'agrément stipulée paragraphe 11.2.3.

A cette fin, la notification faite par le Président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de la division 11.2 "Agrément et préemption" de l'article 11 des statuts de la Société.

- 11.2.9 Dans l'hypothèse visée paragraphe 11.2.8, chaque associé titulaire d'un droit de préemption désirant exercer son droit doit procéder par voie de notification au cédant et au Président de la Société au plus tard dans les deux mois à compter de la notification visée paragraphe 11.2.7, en précisant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir.
- 11.2.10 Lorsque le nombre total d'Actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'Actions cédées, le Président de la Société notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté de préempter, l'ensemble des options exercées.
- 11.2.11 Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté de préempter qui soit réalisé dans les trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3, aux termes duquel se trouverait répartie entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé cédant, les Actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les Actions de l'associé cédant, y compris celles non concernées par la Cession, ainsi que celles le cas échéant de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.
- 11.2.12 Le Président notifie à l'associé cédant et aux associés non cédants, avant l'expiration du délai susvisé paragraphe 11.2.11, le résultat des droits de préemption exercés par les associés non cédants.
- 11.2.13 A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés non cédants conduisant à absorber, dans le délai stipulé paragraphe 11.2.11, la totalité des Actions cédées, ou à défaut de notification à l'associé cédant, dans le même délai, du résultat de l'exercice des droits de préemption par les associés non cédants, la décision de refus d'agrément devient caduque.
- L'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il a faite aux associés et à la Société en application du paragraphe 11.2.2.
- 11.2.14 En cas d'exercice de leur droit de préemption par les associés titulaires, absorbant, dans le délai stipulé paragraphe 11.2.11, la totalité des droits sociaux concernés et sous réserve de la notification à l'associé cédant, dans le même délai, de ces préemptions, les préemptions se réalisent d'un commun accord au prix unitaire de

l'action notifié aux associés par le cédant lors de sa notification visée paragraphe 11.2.2 ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'intéressé de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit jours de la notification par le Président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la Cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes individuels d'associés, à la date de notification par le Président à l'associé cédant des préemptions exercées.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des transferts et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

11.2.15 Les dispositions de l'article 11.2 ne peuvent, ensemble ou isolément, être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

11.3 - Cession forcée - Exclusion d'un associé

11.3.1 Sur décision de l'assemblée des associés, un associé peut être tenu de céder la totalité de ses actions dans les cas suivants :

- Modification du contrôle d'une Société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Contravention aux dispositions statutaires non régularisée dans un délai de quinze jours suite à l'envoi par la Société ou un associé d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception

11.3.2 Les associés se prononcent sur l'exclusion de l'associé dans le cadre d'une assemblée générale, tout autre mode de consultation étant prohibé, ainsi que les votes par correspondance.

L'assemblée appelée à se prononcer sur l'exclusion est réunie directement par le Président de la Société ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des associés et des droits de vote.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée des associés prend également part au vote.

La décision est prononcée après que l'associé concerné se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Si la collectivité des associés se prononce pour l'exclusion, la décision prise doit être motivée et est obligatoirement prise sous la condition suspensive de l'aboutissement de la procédure de cession de la totalité des actions de l'associé exclu, dans les conditions stipulées ci-après.

La décision prise par l'assemblée des associés est notifiée par le Président de la Société à l'associé exclu et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

- 11.3.3 A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus jusqu'au transfert de propriété de ses actions, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, si toutefois la propriété des actions de l'associé exclu n'était pas transférée aux termes de la procédure de cession.
- 11.3.4 Si l'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée des associés est le Président de la Société, un Directeur Général ou un membre du Comité de Direction, l'organe compétent désigné par les présents statuts se prononce sur la révocation du mandat de Président, de Directeur Général ou de membre du Comité de Direction à l'issue de la décision d'exclusion.
En cas de révocation du Président, ou en cas de démission de celui-ci, l'organe compétent désigné par les présents statuts doit nommer un nouveau Président dont les fonctions prennent effet immédiatement.
- 11.3.5 En cas de décision d'exclusion par l'assemblée des associés, chaque associé bénéficie d'une option pour acquérir des actions de l'associé exclu.

Le Président de la Société rappelle cette faculté à l'associé exclu et aux autres associés, lors de la notification, stipulée paragraphe 11.3.2, à chacun des associés, de la décision d'exclusion.

A cette fin la notification faite par le Président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de la division 11.3 de l'article 11 "Cession forcée - Exclusion d'un associé" des statuts de la Société.
- 11.3.6 Dans l'hypothèse d'une décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, chaque associé titulaire d'un droit d'acquisition désirant exercer son option doit procéder par voie de notification au Président de la Société, au plus tard dans le mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

- 11.3.7 Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions cédées, le Président notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté d'acquérir, l'ensemble des options exercées.
- 11.3.8 Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté d'acquérir qui soit réalisé dans les deux mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, aux termes duquel se trouveraient réparties entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé exclu, les actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les actions de l'associé exclu, ainsi que celles, le cas échéant, de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.
- A défaut d'exercice de leur droit par les associés titulaires d'options d'achat qui absorbent, dans le délai stipulé paragraphe 11.3.8, la totalité des actions de l'associé exclu, la Société peut, en vertu d'un droit d'option d'acquisition subsidiaire décider d'acquérir, sur décision du Président, les actions qui n'ont pu être affectées aux associés titulaires d'une option d'achat. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
- 11.3.9 Le Président notifie à l'associé exclu et aux autres associés, dans un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, le résultat des options d'achat exercées par les associés titulaires de ces droits et le cas échéant par la Société.
- 11.3.10 A défaut d'exercice par les associés, ou le cas échéant par la Société, de leur option d'achat conduisant à absorber, avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, la totalité des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion de l'associé devient caduque. Celui-ci retrouve alors la totalité des droits attachés à ses actions et aucune nouvelle procédure d'exclusion fondée sur les mêmes faits ne peut plus être engagée à son sujet, sous réserve toutefois que la situation ayant le cas échéant motivé le déclenchement de procédure d'exclusion ait cessé. Dans les huit jours de l'expiration du délai qui met fin à la procédure d'exclusion, à raison de la carence ou de l'insuffisance de préemption par les associés des actions de l'associé exclu, le Président de la Société notifie à ce dernier la restauration de ses droits.
- 11.3.11 En cas d'exercice de leur option d'achat par les associés titulaires, ou le cas échéant par la Société, absorbant, dans le délai stipulé, la totalité des actions de l'associé exclu, et sous réserve de la notification à l'associé exclu, dans le même délai, de l'exercice de ces options, les cessions se réalisent de gré à gré entre l'associé exclu et chacun des acquéreurs, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre les intéressés.

A défaut par l'associé exclu de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit jours de la notification par le Président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés, à la date de notification par le Président à l'associé exclu des préemptions exercées.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

- 11.3.12 Les dispositions de l'article 11.3 ne peuvent, ensemble ou isolément, être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

L'administration et la direction de la Société sont régies par les dispositions particulières qui suivent.

Article 12 - Président de la Société - Direction générale

12.1 - Président

12.1.1 - Désignation - durée et cessation du mandat

Le Président de la Société est nommé par une décision collective des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsque le Président est une personne physique, nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision sur ce sujet, le Président est réputé nommé pour la durée de la Société.

Il peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés.

12.1.2 - Empêchement - délégation

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut pourvoir à son remplacement ; en cas d'empêchement, ce remplacement est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, il vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président peut le cas échéant déléguer cette fonction au Directeur général ou à l'un d'entre eux en cas de pluralité de Directeurs généraux.

12.1.3 - Pouvoirs

Le Président de la Société est titulaire du pouvoir légal de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer, par un acte exprès, certains de ses pouvoirs spéciaux à l'effet d'accomplir certaines tâches précises.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société et agir en toutes circonstances en son nom.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président de la Société, ou le cas échéant de la personne spécialement déléguée pour le remplacer en cas d'empêchement, ou d'un directeur général, ou d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Les pouvoirs du Président de la Société pourront être limités, à titre de règlement intérieur, par décision collective des associés.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Président a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

12.1.4 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés.

Les associés peuvent décider que les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

12.2 - Directeurs généraux

12.2.1 - Désignation - durée et cessation du mandat

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, ils peuvent être associés de la Société ou non, et s'il s'agit d'une personne physique, salarié ou non.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

12.2.2 - Pouvoirs

Les directeurs généraux sont titulaires des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, qu'ils exercent dans les mêmes conditions que celui-ci.

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux pourront être limités, à titre de règlement intérieur, par décision collective des associés.

Toute limitation des pouvoirs des directeurs généraux est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels ils ont tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la Loi.

12.2.3 - Rémunération

La rémunération des directeurs généraux est fixée par une décision collective des associés.

Les associés peuvent décider que les fonctions de directeurs généraux ne sont pas rémunérées.

Article 13 - Représentation sociale - Comité social et économique

Le Président constitue, pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe auprès duquel les éventuels membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits définis à la sous-section 6 de la deuxième partie du code du travail, Livre III, Titre I, Chapitre II, Section 3.

Par application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le Comité social et économique peut en application de ce même article requérir l'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions et adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société 10 jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail deux des membres du Comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales.

En outre, deux membres du Comité social et économique doivent, s'ils en font la demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique et en cas de pluralités d'associés, les décisions collectives des associés de la Société, sont régies par les dispositions particulières qui suivent, et subsidiairement, sauf incompatibilités, de stipulation expresse des présents statuts, par les règles édictées par les articles L. 225-96 à L. 225-100, L. 225-103 à L. 225-125, R. 225-62 à R. 225-102, R. 225-106 à R. 228-48 du Code de commerce, à l'exception des articles R. 226-1 à R. 226-3.

Article 14 - Décisions collectives des associés - Compétence - Majorité

14.1 - Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur général.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions visées aux articles 14.2 à 14.5 ou par toute autre disposition des présents statuts.

Les majorités visées ci-après s'entendent des droits de vote calculés sur l'ensemble des actions composant le capital social.

14.2 - Décisions relevant de la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la société :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats hors période de liquidation,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- distribution de réserves,
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- nomination des Commissaires aux comptes,

14.3 - Décisions relevant de la majorité qualifiée des 2/3 des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la société :

- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoir,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération, limitations de pouvoir,
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération,
- création, modification ou suppression d'une catégorie d'actions,
- cession forcée et exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription à l'exception des décisions requérant l'unanimité prévues à l'article 14.5,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- dissolution et nomination du liquidateur,
- liquidation de la société,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats en période de liquidation,
- prorogation de la durée de la société,
- et généralement, toutes modifications des statuts, à l'exception de celles visées paragraphe 14.5.

14.4 - Décisions relevant de la double majorité des associés et des 3/4 des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la société :

- agrément des Cessions d'Actions.

14.5 - Décisions relevant de l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé et au changement de contrôle d'une société associée,
- adoption, suppression ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 15 - Forme des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de celui qui est à l'origine de la consultation, sauf disposition impérative de la loi ou des présents statuts :

- en assemblées,
- par consultation écrite,
- par un acte signé par tous les associés.

Article 16 - Modalités des décisions collectives des associés

16.1 - Assemblées générales

16.1.1 - Convocation et réunion des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- un ou plusieurs associés disposant de plus de 10 % du capital étant précisé qu'en cas de démembrement des actions, ce droit de convocation peut être exercé indifféremment par le nu propriétaire ou l'usufruitier.
- le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du livre II^{ème} du Code de commerce et les textes d'application sur les sociétés anonymes.

Les assemblées peuvent également, sur décision du Président, se tenir par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Les associés sont convoqués par courrier électronique, télécopie, lettre ordinaire, ou recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- identification de la Société,
- date, heure et lieu de l'assemblée,
- nature de l'assemblée,
- ordre du jour de l'assemblée.

Elle doit indiquer également les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

16.1.2 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée.

Tout associé peut, sauf disposition contraire expresse des présents statuts, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16.1.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

16.1.4 - Organisation de la réunion

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés anonymes.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Le Président de séance peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

16.1.5 - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège social et signés par le Président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président de la Société ou par un liquidateur, en cas de dissolution.

16.2 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des 2/3 des actions de la catégorie concernée.

Dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions prévues à l'article 16.1 sont applicables aux assemblées spéciales.

16.3 - Consultations écrites

Les décisions de la collectivité des associés pourront également résulter d'une consultation par écrit des associés, sauf stipulations spécifiques contenues dans les présents statuts.

Seul le Président peut décider de procéder à une consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite, il doit être adressé à chacun des associés, par courrier électronique, courrier simple ou recommandé, remise en main propre contre émargement ou récépissé, un bulletin de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi du bulletin de vote pour émettre leur vote par l'envoi ou la remise à l'auteur de la consultation du bulletin de vote dûment complété et signé. Ce dernier doit être adressé par lettre recommandée, lettre simple, courrier électronique ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Dans l'hypothèse de l'envoi par un associé de sa réponse par courrier électronique, ce dernier devra contenir en pièce-jointe une copie numérisée du bulletin de vote par correspondance dûment complété et signé. Il devra en outre être doublé de l'envoi postal à destination de l'auteur de la consultation d'un exemplaire original

du bulletin de vote étant précisé que la réponse de l'associé est réputée acquise à la date de la réception du seul courrier électronique. En cas de contestation sur l'authenticité du courrier électronique, la charge de la preuve incombe à l'auteur de cette contestation.

La consultation est close à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus ou dès lors que tous les associés ont répondu. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré avoir voté contre les résolutions proposées.

Les procès-verbaux des consultations écrites par correspondance sont établis et signés par le Président de la Société et doivent être consignés dans le registre des assemblées générales.

Ils doivent indiquer :

- les modalités de consultation (notamment la date d'envoi des documents, les délais pour répondre) ;
- l'identité des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

16.4 - Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par tous les associés.

Le Président peut user de tous moyens de communication pour consulter les associés (écrit, lettre, télex et même verbalement), sous réserve que tous les associés signent l'acte constatant leurs décisions.

Dès signature par l'ensemble des associés, une copie certifiée conforme par le Président de la société de l'acte contenant décision collective des associés sera consignée dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Article 17 - Dispositions communes à tous les modes de consultation des associés

- 17.1 - Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 17.2 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

- 17.3 - Chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf à ce qu'il en soit stipulé autrement dans les présents statuts.

En cas de démembrement d'une action, le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

- 17.4 - La collectivité des associés doit statuer au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

- 17.5 - La collectivité des associés peut être consultée par le Président toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

- 17.6 - Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 18 - Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société et l'associé unique et répertoriés dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

V - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 19 - Augmentation du capital

- 19.1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

La collectivité des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

19.2 -

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine.

Le Président peut ainsi :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par la décision collective des associés lors de l'émission ;

- répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si la collectivité des associés n'en a pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation comme prévu ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

La décision collective des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuera à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

- 19.3 - Lors de toute décision d'augmentation du capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Article 20 - Réduction de capital

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions.

Toutefois, la décision collective des associés qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 22 - Convention entre la Société, les dirigeants et les actionnaires

22.1 - Conventions réglementées

Le Président de la Société, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, établit et présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, celles intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

22.2 - Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux dirigeants et Président autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et représentants permanents des personnes morales dirigeants ou Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

VII - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Inventaire - Comptes et Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf dispense prévue par la loi, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales.

Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci approuvent les comptes annuels par voie de décision collective, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de chaque exercice étant toutefois rappelé que la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de l'article L.232-13 du code de commerce.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

25.1 - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président. Toutefois,

la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- 25.2 - La décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de prévoir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision collective des associés.

En cas de dissolution par l'associé unique personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

Dans les autres cas, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeurs généraux et des membres du comité de direction, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

IX - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DU PRESIDENT ET DES DIRIGEANTS

Article 28 - Responsabilité civile et pénale

Le Président et les dirigeants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les dirigeants des personnes morales nommées Président ou dirigeant de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

X - CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



a. / w